

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.867 du 29 septembre 2026

A. 244.921/XV-6261

En cause : **l'association sans but lucratif
HELP ANIMALS,**
ayant élu domicile chez
M^e Chloé FOBE, avocate,
boulevard Georges Deryck, 26/3
1480 Tubize,
également assistée et représentée par
M^e Juliette VANSNICK, avocate,

contre :

Bruxelles Environnement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-François DE BOCK
et Pascaline MICHOU, avocats,
Bosveldweg, 70
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

M.R.,
ayant élu domicile
en Belgique.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 26 mai 2025, la partie requérante demande, d'une part, l'annulation de « la décision prise par la partie adverse du 19 mai 2025, conformément à l'article 34 *quater*, § 2, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, selon laquelle la chienne Yorkshire Terrier, Joy, identifiée 947000000437785, peut être restituée en pleine propriété à [M.R.] » et, d'autre part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de cette même décision.

II. Procédure

Le Conseil d'État, par un arrêt n° 263.481 du 28 mai 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.263.481) a mis hors de cause la Région de Bruxelles-Capitale, a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence et a réservé les dépens.

Par un courrier déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 4 juin 2025, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Par une requête introduite par un courrier recommandé le 1^{er} août 2025, M.R. a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 25 juin 2026 l'affaire a été fixée à l'audience du 4 septembre 2026.

M^{me} Élisabeth Willemart, conseillère d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Juliette Vansnick, avocate, comparaisant pour la partie requérante, M^e Pascaline Michou, avocate, comparaisant pour la partie adverse, et Arnaud Feron, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur chef de section, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Par une requête introduite le 1^{er} août 2025, M.R. demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

En tant que bénéficiaire de la décision de restitution attaquée, elle a un intérêt suffisant à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir sa requête.

IV. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours était devenu sans objet.

Par une décision du 27 mai 2025, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette décision de retrait a été notifiée à la partie intervenante par un courrier du 28 mai 2025 et n'a pas fait l'objet d'un recours. Elle est par conséquent devenue définitive. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

V. Indemnité de procédure et dépens

Dans son mémoire ampliatif, la partie requérante sollicite une « indemnité de procédure majorée », à la charge de la partie adverse.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la partie requérante et de lui accorder une indemnité de procédure. Toutefois, en vertu de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due si le recours en annulation est sans objet, comme c'est le cas en l'espèce. Il y a dès lors lieu d'accorder à la partie requérante une indemnité de procédure limitée au montant de base de 770 euros.

Le retrait de l'acte attaqué justifie par ailleurs que les autres dépens soient mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par M.R. est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, les deux contributions de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 29 septembre 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Élisabeth Willemart,
Frédéric Quintin,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Élisabeth Willemart